

ANNEXE

**DIRECTIVES DE NÉGOCIATION D’UN ACCORD D’ASSOCIATION MODERNISÉ AVEC LE CHILI**

**A. NATURE ET CHAMP D’APPLICATION DE L’ACCORD**

La négociation a pour objet de conclure un accord global avec le Chili (l’«accord modernisé») afin de remplacer en le modernisant l’accord existant établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et la République du Chili, d’autre part[[1]](#footnote-1) (l’«accord d’association»).

Les négociations devraient servir à élargir le champ d’application actuel de l’accord d’association pour l’adapter aux nouveaux défis politiques et économiques mondiaux, à la nouvelle réalité du partenariat UE-Chili, et au niveau d’ambition des accords récemment conclus et des négociations actuellement menées par l’UE et le Chili.

L’accord modernisé devrait créer un cadre juridiquement contraignant pour les relations de l’UE avec le Chili, qui soit à la fois cohérent, global et actualisé.

Étant donné que le Chili ne bénéficie plus de l’aide au développement bilatérale de l’UE, il importe que le nouveau mode de coopération entre l’UE et le Chili soit pris en compte dans la substance et la structure de l’accord modernisé. Ce dernier devrait refléter le caractère transformateur du programme de développement durable à l’horizon 2030 ainsi que le rôle joué par la coopération internationale au développement dans la réalisation des objectifs de développement durable.

L’accord devrait prévoir un renforcement de la coopération politique en matière d’affaires étrangères et de sécurité.

La structure précise de l’accord sera déterminée à la lumière d’une analyse plus approfondie de l’avis 2/15 de la Cour de justice.

**B. CONTENU PROPOSÉ DE L’ACCORD**

**I. Principes généraux et Objectifs**

L’accord modernisé devrait être fondé sur le respect des principes démocratiques, de la primauté du droit, des droits de l’homme et des libertés fondamentales, tels que consacrés notamment dans la charte des Nations unies et d’autres instruments applicables en matière de droits de l’homme, parmi lesquels la Déclaration universelle des droits de l’homme. Avec la première partie de la clause de l’UE sur la non-prolifération des armes de destruction massive, ces principes devraient constituer des éléments essentiels de l’accord modernisé, lequel devrait prévoir la possibilité de suspendre partiellement ou totalement ses dispositions de façon unilatérale en cas de violation de ces principes.

L’accord modernisé devrait permettre au Chili et à l’UE de renforcer leurs capacités institutionnelles, leurs politiques publiques et leurs cadres législatifs, de même que d’agir comme des partenaires stratégiques dans les principales enceintes et institutions multilatérales et régionales, lorsqu’ils en conviennent.

L’accord modernisé devrait exiger de chaque partie qu’elle prenne toutes les mesures nécessaires pour donner effet à ses dispositions, y compris pour assurer leur observation par tous les niveaux de gouvernement.

L’accord modernisé devrait refléter l’héritage culturel commun et les liens historiques, politiques et économiques étroits qui unissent les deux parties, et être conforme aux principes sous-jacents et aux objectifs essentiels suivants:

* Adaptation du contenu de l’accord d’association en vue de mieux prendre en considération les évolutions récentes au niveau mondial.
* Expression des valeurs communes de démocratie, de respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales, et de primauté du droit.
* Expression de la détermination d’encourager une association renforcée dans le but de favoriser la prospérité et le bien-être de leurs citoyens.
* Renforcement de la coordination plus étroite relative aux questions bilatérales et internationales d’intérêt mutuel, y compris les aspects régionaux.
* Renforcement de la coopération relative aux questions bilatérales, régionales et mondiales d’intérêt commun.
* Affirmation de l’importance d’un système multilatéral solide et efficace, fondé sur le droit international, visant à préserver la paix, à prévenir les conflits et à renforcer la sécurité internationale ainsi qu’à relever les défis communs.
* Affirmation de la reconnaissance du développement durable comme objectif général des parties et de la volonté de ces dernières de veiller au respect, à la promotion et à la mise en œuvre effective des conventions et des normes internationales en matière d’environnement et de travail qui sont conformes à l’acquis de l’UE. Il devrait aussi affirmer l’engagement des parties de ne pas encourager les échanges ou les investissements directs étrangers en rendant moins strictes la législation et les normes nationales en matière d’environnement, d’emploi ou de santé et de sécurité au travail, ou en assouplissant les normes fondamentales, les politiques ou le droit du travail, ainsi que l’engagement des parties d’améliorer la législation, les politiques et les niveaux correspondants de protection de l’environnement et du travail.

Les dispositions de l’accord concernant le commerce et l’investissement devraient avoir pour objectif d’accroître les échanges commerciaux et l’investissement entre l’UE et le Chili en tirant parti du potentiel inexploité offert par leur relation bilatérale, en générant de nouvelles possibilités économiques, en améliorant le bien-être des consommateurs, en renforçant la compétitivité et en créant des emplois et de la croissance, notamment grâce aux éléments suivants:

* La poursuite de la libéralisation progressive et réciproque du commerce des biens et des services, l’investissement et l’accès aux possibilités offertes en matière de marchés publics.
* Un niveau élevé de protection des investissements.
* Un niveau élevé de protection des droits de propriété intellectuelle, notamment des indications géographiques.
* Un niveau élevé de protection des consommateurs.
* L’élimination, la réduction ou la prévention des obstacles non tarifaires inutiles.
* Le droit de réglementer l’activité économique dans l’intérêt public et de réaliser des objectifs légitimes de politique publique tels que la protection et la promotion de la santé publique, des services sociaux, de l’éducation publique, de la sécurité, de l’environnement et de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et des données, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle.
* Des mesures visant à garantir que le commerce international contribue à l’objectif général de développement durable, et l’engagement des parties de mettre en œuvre cet accord en conséquence.
* L’objectif commun des parties de prendre en compte les difficultés particulières que connaissent les petites et moyennes entreprises dans la contribution au développement des échanges commerciaux et de l’investissement.
* L’engagement des parties de communiquer avec toutes les parties prenantes concernées de la société civile, notamment le secteur privé, les syndicats et d’autres organisations non gouvernementales.
* L’engagement des parties de conclure un accord pleinement compatible avec leurs droits et obligations découlant de l’accord de l’OMC et soutenant le système commercial multilatéral.

**II. Domaines de coopération**

L’accord devrait préconiser une coopération aussi large que possible dont aucun domaine d’activité ne devrait, en principe, être exclu. Il devrait tirer parti de l’expérience acquise dans le cadre de la coopération existante et viser à garantir une coopération internationale efficace dans la mise en œuvre du programme de développement durable à l’horizon 2030 ainsi que la réalisation des objectifs de développement durable.

L’accord devrait comporter un engagement des deux parties d’approfondir leur coopération au moyen d’échanges de connaissances et de bonnes pratiques dans les domaines d’intérêt commun, compte tenu aussi du fait que le Chili est un pays à revenu élevé et un membre de l’OCDE. Il devrait affirmer l’importance de renforcer les activités de coopération sectorielle, lesquelles devraient notamment viser à élaborer des propositions et des mesures concrètes ainsi que des objectifs stratégiques et à encourager une culture dynamique de consultation et de coordination.

L’accord devrait permettre aux parties de définir les moyens de développer et d’appliquer des méthodes de travail modernes, efficaces et dynamiques et permettre une évaluation conjointe des résultats, sur la base d’objectifs stratégiques. Il devrait encourager la création de réseaux de contacts et renforcer les capacités nécessaires en matière de planification, de mise en œuvre, de quantification, d’évaluation, et de diffusion des résultats que la relation a permis d’atteindre.

**Domaines de coopération:**

* Politique étrangère et de sécurité commune
* Désarmement et non-prolifération
* Droit de l’homme, primauté du droit et bonne gouvernance
* Égalité entre les hommes et les femmes
* Sécurité internationale et cyberespace
* Lutte contre le terrorisme
* Coopération judiciaire
* Lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, la criminalité organisée et la corruption
* Migrations internationales
* Protection consulaire
* Sécurité des citoyens
* Coopération en matière de gestion internationale des crises
* Entreprises et industries
* Matières premières
* Responsabilité sociale des entreprises
* Emploi et questions sociales
* Coopération régionale
* Jeunesse
* Culture
* Énergie durable
* Environnement
* Changement climatique
* Économie circulaire
* Pêche
* Gouvernance des océans
* Préparation aux catastrophes
* Coopération internationale et développement
* Croissance bleue
* Recherche, science, technologie et innovation
* Observation de la Terre
* Stratégies de politique numérique
* Capital humain avancé
* Éducation et enseignement supérieur
* Tourisme
* Protection des données à caractère personnel
* Statistiques
* Autres domaines, si nécessaire

**III. Commerce et Investissement**

**Nature et champ d’application**

L’objectif du volet d’un accord modernisé consacré au commerce et à l’investissement devrait être d’accroître le niveau d’ambition dans tous les domaines de l’accord existant. Il devrait prévoir une poursuite de la libéralisation générale et réciproque du commerce des biens et des services, ainsi que la mise en place de règles détaillées sur un grand nombre de questions liées aux échanges commerciaux et à l’investissement, comme précisé ci-dessous. L’accord devrait aussi prévoir la libéralisation progressive et réciproque des investissements, la protection des investissements, ainsi qu’un accès mutuel élargi aux marchés publics. L’accord devrait, en outre, viser à supprimer les obstacles inutiles au commerce et à l’investissement, notamment les obstacles non tarifaires existants, au moyen de mécanismes efficaces et efficients, et favoriser un niveau ambitieux de cohérence réglementaire pour les biens et les services, notamment grâce à une meilleure coopération entre autorités chargées de la réglementation.

Les règles de l’accord relatives à la cohérence réglementaire, en particulier, ne devraient pas porter atteinte au droit des parties d’adopter des réglementations adaptées au niveau de protection de la santé, de la sécurité, des consommateurs, des travailleurs, des données et de l’environnement considéré comme approprié par chacune des parties, ou de réaliser des objectifs légitimes de politique publique tels que la diversité culturelle ou les objectifs de développement durable (tels que définis par chaque partie) en recourant à la réglementation.

Le volet de l’accord consacré au commerce et à l’investissement devrait aussi contribuer à la promotion du développement durable et de valeurs plus générales de l’UE telles que les droits de l’homme, entre autres en incluant des dispositions en rapport avec les échanges commerciaux qui concernent le travail, l’environnement et l’égalité hommes-femmes, et notamment appeler pour ce faire à la responsabilité sociale des entreprises, à la transparence ainsi qu’à la promotion et à la mise en œuvre effective des normes internationales en matière de travail et d’environnement. Dans ce contexte, le développement durable devrait être pris en considération dans l’ensemble de l’accord, y compris sous la forme d’un chapitre spécifique consacré au commerce et au développement durable, qui couvrira des questions d’ordre social et d’ordre environnemental.

L’accord devrait garantir que tous les niveaux de gouvernement, y compris les autorités et les entités concernées au niveau infranational, se conforment effectivement à ses dispositions.

L’accord devrait prendre en compte les besoins particuliers des petites et moyennes entreprises.

**Commerce des biens**

***Poursuite de l’élimination des droits de douane***

L’accord devrait viser un démantèlement tarifaire total, tout en prévoyant un traitement particulier pour les produits recensés comme sensibles, pour lesquels un véritable accès au marché devrait être favorisé en recourant, par exemple, à des périodes de démantèlement plus longues, ou à des engagements de libéralisation partielle (notamment à des contingents tarifaires), compte tenu des intérêts offensifs et défensifs de l’UE.

Tous les droits de douane, toutes les taxes et tous les prélèvements sur les exportations ou toute mesure d’effet équivalent devraient être abolis, et l’adoption de nouvelles mesures de cette nature devrait être interdite.

***Restrictions à l’importation et à l’exportation***

L’accord devrait prohiber toute interdiction ou restriction des échanges entre les parties, notamment les restrictions quantitatives ou les obligations d’autorisation, qui n’est pas justifiée par les exceptions spécifiques mentionnées ci-dessous, et devrait contenir des disciplines renforcées concernant les licences d’importation et d’exportation, les biens réparés, les biens remanufacturés et le marquage d’origine.

***Règles d’origine***

Les négociations devraient viser à actualiser l’annexe relative aux règles d’origine, de façon à clarifier et à simplifier les règles d’origine et les dispositions de l’accord relatives à la coopération administrative, ainsi qu’à tenir compte des dernières évolutions en matière de règles d’origine de l’UE. Les dispositions relatives à la coopération administrative devraient aussi viser à garantir que les erreurs administratives sont traitées de façon appropriée.

Dans l’intérêt du commerce et de l’investissement de l’UE, l’extension du cumul de l’origine aux pays tiers pourrait être envisagée au cours des négociations.

***Questions douanières et facilitation des échanges***

L’accord devrait comporter des dispositions destinées à encore faciliter les échanges entre les parties, tout en garantissant des contrôles efficaces et des mesures antifraude. À cet effet, il devrait se fonder sur l’accord sur la facilitation des échanges de l’OMC et comprendre des obligations détaillées visant, entre autres, à encourager la modernisation et la simplification des règles et des procédures, une documentation standardisée, la transparence, la sécurité juridique et la coopération entre les autorités douanières.

Cette coopération devrait notamment prendre la forme d’échanges de renseignements relatifs à la sécurité de la chaîne d’approvisionnement et à la gestion des risques et, si nécessaire, l’instauration de la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques, des normes en matière de risques, des contrôles de sécurité et des programmes de partenariat commercial pour les opérateurs économiques respectueux des règles et fiables, à arrêter et à mettre en œuvre par le comité compétent. Il devrait aussi moderniser les dispositions actuelles concernant l’assistance administrative mutuelle en matière douanière.

Ces dispositions devraient aussi encourager la convergence dans le domaine de la facilitation des échanges, au moyen de la mise en œuvre et de l’application effectives des règles et des normes internationales dans le domaine des procédures douanières et des autres procédures commerciales, notamment des dispositions des instruments de l’OMC et de l’Organisation mondiale des douanes et, entre autres, de la convention de Kyoto révisée.

***Mesures non tarifaires***

L’accord devrait viser à supprimer les obstacles superflus au commerce et à l’investissement, notamment les obstacles non tarifaires restants, grâce à des mécanismes efficaces et efficients, et encourager la cohérence réglementaire pour les biens et les services entre l’UE et le Chili.

Le problème des obstacles non tarifaires spécifiques à certains produits devrait être réglé sur la base de demandes et d’offres, parallèlement aux échanges sur les concessions tarifaires. L’accord devrait contenir des engagements sectoriels concernant les obstacles non tarifaires. Il devrait aussi prévoir des procédures appropriées pour prévenir l’apparition de nouveaux obstacles non tarifaires et d’autres obstacles au commerce superflus, notamment grâce à la transparence des dispositions législatives et réglementaires applicables.

L’accord devrait comporter des dispositions relatives aux entreprises commerciales d’État, et évaluer toute distorsion possible de la concurrence et les obstacles au commerce et à l’investissement qu’elle pourrait créer.

La question des obstacles au commerce liés à la localisation (mesures destinées à protéger, à favoriser ou à stimuler les opérateurs économiques nationaux au détriment des biens ou des services importés ou de la propriété intellectuelle détenue ou développée à l’étranger) devrait également être abordée.

Réglementations techniques, normes et procédures d’évaluation de la conformité

Les parties devraient prévoir des dispositions complètes sur les obstacles techniques au commerce (OTC), lesquelles devraient se fonder sur l’Accord de l’OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) tout en étant plus ambitieuses. Ces dispositions devraient viser, entre autres, à garantir la compatibilité et la convergence des réglementations techniques au moyen de l’application de normes internationales, à rationaliser les exigences en matière d’essais et de certification, par exemple grâce à une méthode d’évaluation de la conformité fondée sur les risques (comprenant l’utilisation d’une déclaration sur l’honneur concernant la conformité dans les secteurs où cela est possible et approprié), ainsi qu’à promouvoir le recours à des procédures d’accréditation, à renforcer la transparence, à établir un mécanisme de renforcement du dialogue et de la coopération pour le règlement des questions bilatérales liées aux OTC, et à améliorer la diffusion des informations auprès des importateurs et des exportateurs.

Des annexes sectorielles exposant des disciplines plus détaillées et plus spécifiques pourraient être envisagées.

Mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP)

Afin de garantir la cohérence avec d’autres accords commerciaux similaires conclus par l’UE, le nouvel accord devrait incorporer, en plus des mécanismes institutionnels appropriés, les dispositions de l’accord actuel sur les MSP annexé à l’accord d’association existant. Des adaptations pourraient toutefois être envisagées dans certains domaines spécifiques, si nécessaire.

***Instruments de défense commerciale***

Mesures de sauvegarde

L’accord devrait comporter une clause sur les mesures de sauvegarde prévoyant que chacune des parties peut prendre des mesures appropriées conformément à l’accord de l’OMC relatif à la mise en œuvre de l’article XIX de l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 ou à l’accord sur les sauvegardes de l’OMC. L’accord devrait aussi garantir que ces mesures de sauvegarde génèrent une distorsion des échanges bilatéraux aussi faible que possible.

Afin d’optimiser les engagements en matière de libéralisation et de garantir toute protection nécessaire, compte tenu des particularités des secteurs sensibles, l’accord devrait, en principe, contenir une clause de sauvegarde bilatérale permettant à chaque partie de retirer, partiellement ou intégralement, le bénéfice des préférences si, en raison de l’entrée en vigueur de l’accord, une augmentation des importations d’un produit provenant de l’autre partie cause ou menace de causer un préjudice grave à sa branche de production intérieure.

Mesures antidumping et mesures compensatoires

L’accord devrait comporter une clause sur les mesures antidumping et les mesures compensatoires prévoyant que chacune des parties peut prendre des mesures appropriées contre le dumping et/ou les subventions passibles de droits compensateurs conformément à l’accord de l’OMC relatif à la mise en œuvre de l’article VI de l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 ou à l’accord de l’OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. L’accord devrait aussi contenir des engagements allant au-delà des règles de l’OMC existant dans ce domaine, et compatibles avec les règles et les accords précédents de l’UE.

Dispositions spécifiques

L’accord devrait reconnaître que les paiements effectués dans le cadre de la boîte verte ne faussent pas les prix et ne devraient dès lors, en principe, pas être ciblés par les mesures antidumping ou les mesures compensatoires.

**Commerce des services et investissement**

***Libéralisation des services et de l’investissement et commerce électronique***

Conformément à l’article V de l’Accord général sur le commerce des services (AGCS), l’accord devrait couvrir un nombre substantiel de secteurs et tous les modes de fourniture. Il ne devrait comporter aucune exclusion a priori de son champ d’application autre que l’exclusion des services audiovisuels des engagements relatifs à la libéralisation des services et de l’investissement, outre les services fournis et les activités exercées dans l’exercice de la puissance publique. Les négociations devraient viser à la libéralisation progressive et réciproque du commerce des services et de l’investissement en supprimant les restrictions en matière d’accès au marché et de traitement national, au-delà des engagements pris par les parties dans le cadre de l’OMC et des offres soumises dans le contexte des négociations de l’accord sur le commerce des services. L’accord devrait comporter des règles concernant les prescriptions de résultats en matière d’investissements.

L’accord devrait, en outre, contenir des disciplines réglementaires nouvelles ou renforcées par rapport à celles de l’AGCS. À cette fin, les négociations devraient couvrir des éléments tels que:

* les dispositions réglementaires en matière de transparence et de reconnaissance mutuelle;
* les dispositions horizontales relatives à la réglementation nationale, telles que celles garantissant l’impartialité et la régularité de traitement en ce qui concerne les exigences et les procédures en matière de licences et de qualifications; et
* les dispositions réglementaires concernant des secteurs spécifiques – notamment les services de télécommunication, les services financiers, les services de poste et de courrier et les services de transport maritime international.

Dans le contexte de la numérisation croissante des échanges, les négociations devraient déboucher sur des règles couvrant le commerce électronique et les flux de données transfrontières, les services électroniques de confiance et d’authentification, ainsi que les communications de marketing direct non sollicité, et devraient aborder la question du protectionnisme numérique et des exigences injustifiées en matière de localisation des données, sans pour autant négocier ni porter atteinte aux règles de l’UE concernant la protection des données à caractère personnel.

L’accord peut comporter des engagements procéduraux concernant l’admission et le séjour des personnes physiques à des fins professionnelles reposant sur les engagements des parties relatifs au mode 4. Rien dans l’accord ne devrait cependant empêcher les parties d’appliquer leur législation, leur réglementation ou leurs exigences nationales en matière d’admission et de séjour, pour autant que ce faisant, elles n’annulent pas ni ne compromettent les avantages découlant de l’accord. La législation, la réglementation et les exigences de l’UE et de ses États membres relatives aux conditions de travail et aux droits des travailleurs continueront de s’appliquer.

L’accord devrait réaffirmer le droit de l’UE, de ses États membres et de leurs autorités nationales, régionales et locales d’adopter des réglementations sur leur territoire en vue de réaliser des objectifs légitimes de politique publique tels que la protection et la promotion de la santé publique, des services sociaux, de l’éducation publique, de la sécurité, de l’environnement et de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et des données, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle. L’accord devrait préserver la qualité élevée des services publics de l’UE conformément au TFUE et, en particulier, au protocole nº 26 sur les services d’intérêt général, et tenir compte des réserves émises par l’UE dans ce domaine, notamment dans le cadre de l’AGCS.

***Protection des investissements***

L’accord devrait comporter:

* des normes de protection modernes, définies avec précision, notamment des dispositions concernant le traitement juste et équitable, la protection et la sécurité intégrales, le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée, la protection contre l’expropriation directe et indirecte, la gratuité des transferts, la compensation des pertes, le respect des engagements écrits; et
* un mécanisme juridictionnel moderne pour le règlement des différends entre investisseurs et États, se composant d’un tribunal des investissements et d’un mécanisme d’appel connexe (système juridictionnel des investissements). Ce mécanisme devrait garantir une impartialité et une transparence totales des procédures de règlement des différends, permettre d’éviter les procédures fantaisistes et comporter des outils appropriés pour faciliter le règlement amiable des réclamations.

Les dispositions concernant la protection des investissements devraient garantir une solide protection des investisseurs et des investissements, tout en préservant totalement le droit des parties d’adopter des réglementations sur leur territoire en vue de réaliser des objectifs légitimes de politique publique tels que la protection et la promotion de la santé publique, des services sociaux, de l’éducation publique, de la sécurité, de l’environnement et de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et des données, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle.

**Circulation des capitaux et paiements**

L’accord devrait maintenir des dispositions concernant la libéralisation complète des paiements courants et de la circulation des capitaux, et comporter une clause de statu quo. Il devrait contenir des clauses dérogatoires et de sauvegarde (par exemple, concernant la politique économique et monétaire de l’Union et sa balance des paiements), lesquelles seraient conformes aux dispositions du TFUE concernant la libre circulation des capitaux.

L’accord ne devrait pas empêcher l’application des exceptions à la libre circulation des capitaux et des paiements qui sont justifiables au regard des règles applicables de l’OMC.

**Droits de propriété Intellectuelle**

L’accord devrait compléter, tout en s’en inspirant, l’accord sur les ADPIC, de façon à garantir un niveau élevé de protection et de respect de toutes les formes de droits de propriété intellectuelle.

Selon la même logique, l’accord devrait couvrir des dispositions générales; le droit d’auteur et les droits voisins; les marques; les dessins et modèles; les brevets; les variétés végétales; la protection des renseignements non divulgués, notamment des secrets d’affaires; les indications géographiques; et des engagements, le cas échéant, d’adhérer aux accords et conventions multilatérales applicables et/ou de s’y conformer.

L’accord devrait garantir une application renforcée des DPI, notamment dans l’environnement numérique et aux frontières.

En ce qui concerne les indications géographiques, en s’inspirant du niveau élevé de protection des indications géographiques déjà prévu dans l’accord existant pour les vins et les spiritueux, l’accord modernisé devrait prévoir la protection directe au moyen de l’approbation d’une liste d’indications géographiques concernant les produits agricoles/les denrées alimentaires, en leur offrant un niveau de protection élevé s’appuyant sur l’article 23 de l’Accord sur les ADPIC (y compris contre l’évocation), ainsi qu’une application renforcée, des exceptions aux droits conférés aux marques (principe de coexistence), et la possibilité d’ajouter de nouvelles indications géographiques. Il convient d’aborder les problèmes concernant les droits antérieurs individuels, par exemple liés à des variétés végétales, à des marques, à une utilisation générique ou à d’autres utilisations légitimes antérieures.

L’accord devrait aussi viser à mettre en place un dialogue régulier/des groupes de travail sur la propriété intellectuelle de façon à encourager l’échange d’informations sur les avancées législatives respectives des parties, l’échange d’expérience en matière d’application des droits et la consultation en ce qui concerne les pays tiers.

**Marchés publics**

L’accord devrait viser à accroître l’accès mutuel aux marchés publics par les autorités centrales et infranationales, ainsi que par les entreprises publiques et les entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs opérant dans le secteur des services d’utilité publique. L’accord devrait viser à compléter l’offre actuelle de marchés publics en garantissant un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs locaux. Les marchés de biens, de services et de services de construction devraient bénéficier d’exceptions limitées et la négociation d’engagements concernant les concessions de travaux, conformément aux législations correspondantes dans ce domaine devrait être prévue.

L’accord devrait aussi viser à améliorer les règles et disciplines actuelles en les alignant sur l’accord révisé de l’OMC sur les marchés publics (AMP) et par l’introduction de nouvelles dispositions.

**Commerce et concurrence**

L’accord devrait comporter des disciplines relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux concentrations applicables à toutes les entreprises. Il devrait inclure les principes généraux de mise en œuvre des règles, parmi lesquels la transparence, la non-discrimination, l’équité procédurale et le respect des droits de la défense.

L’accord devrait aussi comporter des dispositions sur les subventions couvrant des questions telles que la transparence, les consultations et les disciplines concernant les subventions qui génèrent le plus de distorsions de la concurrence. Les dispositions relatives aux consultations devraient exclure les subventions agricoles. L’accord devrait également inclure des règles spécifiques pour les entreprises publiques, les entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux et les monopoles d’État délégués, afin de veiller à ce qu’ils ne faussent pas la concurrence ni ne créent d’obstacles au commerce et à l’investissement.

**Petites et moyennes entreprises**

L’accord devrait comporter un chapitre spécifique concernant les PME. Il devrait aider les PME à tirer pleinement parti des possibilités offertes par l’accord, notamment au moyen de mécanismes d’échange d’informations sur les exigences à satisfaire pour accéder aux marchés, et d’un cadre institutionnel adéquat.

**Commerce et développement durable**

L’accord devrait comporter des dispositions relatives aux aspects du commerce et du développement durable touchant au travail et à l’environnement qui sont importants dans un contexte de commerce et d’investissement. Il devrait contenir des dispositions encourageant l’adhésion aux principes et aux règles applicables internationalement reconnus, ainsi que leur mise en œuvre effective, parmi lesquels les normes fondamentales du travail et les conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT) ainsi que les accords multilatéraux relatifs à l’environnement, y compris ceux concernant le changement climatique.

L’accord devrait réaffirmer le droit des parties d’adopter des réglementations dans les domaines du travail et de l’environnement, pour autant que ces dernières soient compatibles avec leurs engagements internationaux et visent à atteindre des niveaux de protection élevés. Il devrait contenir des dispositions interdisant tout abaissement des niveaux nationaux de protection du travail et de l’environnement et destinées à encourager le commerce et l’investissement. Cela suppose l’inclusion d’un engagement de ne pas déroger à la législation nationale en matière de travail et d’environnement ni de manquer d’assurer sa mise en œuvre effective.

L’accord devrait encourager une plus grande contribution du commerce et de l’investissement au développement durable, notamment en abordant des domaines comme la facilitation des échanges de biens et de services environnementaux et sans effet sur le climat et la promotion des mécanismes volontaires d’assurance de la durabilité, de la responsabilité sociale des entreprises et de l’égalité entre les hommes et les femmes, compte tenu des instruments internationalement reconnus.

L’accord devrait aussi contenir des engagements encourageant le commerce des ressources naturelles obtenues légalement et gérées de manière durable, notamment en ce qui concerne la biodiversité, la vie sauvage, les produits sylvicoles et la pêche, et devrait couvrir les instruments et pratiques internationaux applicables. Il devrait aussi promouvoir le commerce favorisant un développement à faibles émissions et résilient face aux changements climatiques.

L’accord devrait prévoir des dispositions adaptées pour la mise en œuvre et le suivi effectifs de ces dispositions, ainsi que des procédures pour traiter tout litige entre les parties, et devrait prévoir la participation de la société civile.

**Commerce et égalité entre les hommes et les femmes**

L’accord devrait comporter des dispositions concernant les aspects du commerce qui touchent à l’égalité entre les hommes et les femmes. Il devrait reconnaître la nécessité d’accroître les possibilités données aux femmes de profiter des perspectives économiques ouvertes par l’amélioration des relations commerciales entre les parties due à l’accord.

**Énergie et matières premières**

L’accord devrait contenir des dispositions concernant les aspects du commerce et de l’investissement qui touchent à l’énergie et aux matières premières. Les négociations devraient viser à garantir un environnement ouvert, transparent, non discriminatoire et prévisible pour les entreprises, ainsi qu’à limiter les pratiques anticoncurrentielles et à s’attaquer aux exigences de contenu local dans ces domaines. L’accord devrait aussi comporter des règles soutenant et encourageant davantage le commerce et l’investissement dans le secteur des énergies renouvelables.

**Cohérence réglementaire et transparence**

L’accord devrait comporter des disciplines transversales concernant la cohérence réglementaire et la transparence pour l’élaboration et la mise en œuvre de réglementations en matière de biens et de services efficaces, économiquement performantes et plus compatibles. L’accord devrait notamment inclure des dispositions concernant des consultations à un stade précoce sur les réglementations importantes, y compris les possibilités offertes aux acteurs concernés de contribuer à l’élaboration des propositions de réglementation, la publication des mesures ayant une incidence sur le commerce et l’investissement, la promotion des échanges d’informations, et l’utilisation accrue des bonnes pratiques réglementaires comme l’analyse de l’impact des réglementations et leur évaluation ex post.

**Lutte contre la corruption**

L’accord devrait contenir des dispositions spécifiques ciblant et décourageant la corruption qui nuit au commerce et à l’investissement. Ces dispositions devraient se fonder sur les normes et les accords européens et internationalement admis en matière de lutte contre la corruption.

**Règlement des différends entre États et médiation**

L’accord devrait inclure un mécanisme efficace et obligatoire de règlement des différends entre États, doté d’une procédure accélérée, notamment en ce qui concerne la composition du groupe spécial d’arbitrage et la conduite des procédures du groupe spécial. Le mécanisme de règlement des différends devrait être transparent, ouvert et novateur. Il devrait comporter des dispositions concernant un mécanisme de médiation flexible et rapide.

**Exceptions générales**

L’accord devrait comporter des exceptions générales, notamment en matière de sécurité, de balance des paiements, de surveillance prudentielle et de fiscalité, se fondant sur les articles correspondants des accords de l’OMC.

**Autres domaines**

Après analyse de la Commission et consultation préalable du Comité de la politique commerciale, et conformément aux traités de l’UE, l’accord peut inclure des dispositions concernant d’autres domaines en rapport avec le commerce et l’investissement pour lesquels un intérêt mutuel émergerait au cours des négociations.

**IV. Cadre institutionnel général**

L’accord devrait comporter des dispositions concernant la structure institutionnelle, lesquelles s’inspireront, en les développant, des modalités et pratiques existantes.

Le conseil d’association devrait conserver son rôle d’organe le plus élevé de l’accord modernisé responsable de la supervision générale de sa mise en œuvre. Il est suggéré d’adapter la périodicité des réunions du conseil sur la base d’un commun accord entre les parties.

Le comité d’association devrait conserver son rôle consistant à assurer la mise en œuvre de l’accord. L’accord devrait définir les moyens de rendre le travail du comité d’association plus efficace, de favoriser les synergies et d’insuffler un plus grand dynamisme dans l’assistance qu’il fournit au conseil d’association dans l’accomplissement de sa mission. Des sous‑comités et des groupes de travail peuvent être établis pour l’examen de questions spécifiques.

L’accord devrait prévoir la tenue, par le comité d’association institué par l’accord, de réunions spéciales consacrées aux questions commerciales (une formation «commerce» du comité d’association) qui auraient pour objet de suivre la mise en œuvre des dispositions de l’accord concernant le commerce et l’investissement. Des sous-comités compétents dans des domaines spécifiques peuvent être institués, si nécessaire, et effectueraient leurs travaux sous la responsabilité de la formation «commerce» du conseil d’association. Cette dernière aurait à rendre compte de ses travaux au conseil d’association.

Le comité d’association parlementaire devrait conserver son rôle et constituer une enceinte de coopération interparlementaire pour des membres du Parlement européen et du Congrès national chilien.

Le comité consultatif paritaire devrait être conservé afin de représenter le point de vue de la société civile et des partenaires sociaux dans la mise en œuvre du nouvel accord.

**V. Dispositions générales et finales**

Nonobstant le mécanisme de règlement des différends pour le commerce et les questions commerciales connexes, l’accord devrait comporter des dispositions concernant le non‑respect des obligations découlant de l’accord, notamment la possibilité de suspendre partiellement ou totalement ses dispositions en cas de violation de ses éléments essentiels. Aucun élément de cet accord ne devrait porter atteinte à la législation de l’UE concernant l’accès du public aux documents officiels.

1. JO L 352 du 30.12.2002, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)